

Convention relative au financement d'aide à l'investissement immobilier d'une collectivité locale pour l'installation d'un pôle de santé

VU les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.1434-4 du Code de Santé Publique,

VU l'avis de la mission régionale de santé,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD2020-02/2/22 du 7 février 2020 adoptant le plan d'accompagnement à l'installation et à l'exercice de professionnels de santé,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD2020-06/2/20 du 26 juin 2020 intégrant le Plan santé dans le règlement départemental des aides et modifiant le plan d'accompagnement à l'installation et à l'exercice de professionnels de santé,

VU la délibération de la Commission Permanente du 1^{er} décembre 2023,

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, régulièrement enregistré sous le N°SIRET 22230962700016 et représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, dûment habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

La commune d'Ajain N°SIRET 21230020600019 et représentée par Monsieur le Maire, Guy ROUCHON, dûment habilité en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération du conseil municipal du 04 octobre 2023.

Ci-après dénommé "le bénéficiaire"
D'autre part,

PREAMBULE :

Selon l'article L.1511-8 du CGCT, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé comme défini au Code de Santé Publique ». Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

L'aide, objet de la convention a pour finalité d'assurer le maintien des services médicaux nécessaires à la satisfaction des besoins de soins médicaux de la population.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement de l'aide départementale à la **commune d'Ajain** pour la **création d'un Centre de santé** dans l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

L'aide départementale, d'un montant de 50 000 € maximum, sera versée en deux fois, sur le compte dont les coordonnées bancaires ont été communiquées par le bénéficiaire, selon les conditions suivantes :

- un premier versement de 50% du montant sur présentation d'un certificat de début de travaux auquel est joint la photographie d'un panneau affiché sur le terrain mentionnant la participation du Conseil départemental,
- un second versement correspondant au solde de l'aide départementale, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et d'une attestation comptable.

L'aide départementale devient caduque si, à compter de la date de la signature de la présente convention :

- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 3 ans
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans.

En cas de retard d'exécution du projet, un délai supplémentaire d'un an pourra être sollicité sur demande expresse à l'attention de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Creuse.

L'aide ne saurait être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu.

Si le coût réel de l'opération est inférieur au coût prévisionnel indiqué au moment de la présentation du dossier en Commission Permanente, la subvention du Département sera réduite au prorata des dépenses réellement exécutées (sous réserve des conditions initiales).

En revanche, si le coût réel est supérieur au coût prévisionnel, la subvention ne fera l'objet d'aucune revalorisation.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'intégralité des investissements mentionnés à la présente convention qui font l'objet d'un soutien financier du Département.

Toutes les aides :

- Sont destinées à soutenir des investissements à usage professionnel
- Doivent servir sur les lieux où ont été affectés les investissements lors de la signature de la convention pendant 5 ans sauf situation particulière, validée par les services du Conseil départemental.

Article 4 - Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par un accès sur les lieux pour permettre un contrôle sur place et par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Le refus d'accès sur place et de communication de justificatif, rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement du Département et la récupération des sommes versées non justifiées. Le bénéficiaire s'engage à reverser le trop perçu dans les deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Les services du Département sont habilités à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

Le Département se réserve le droit de demander au bénéficiaire le reversement total ou partiel des sommes indûment versées, en cas :

- d'utilisation différente de la finalité pour laquelle la subvention a été allouée,
- de non-respect du présent règlement, notamment concernant la permanence des soins,
- d'inexécution partielle ou totale des travaux.

La subvention devient caduque si, à compter de la date de la signature de la convention attribuant la subvention :

- le démarrage des travaux n'est pas intervenue dans un délai de trois ans ;
- les travaux ne sont pas achevés dans un délai de cinq ans.

Ce délai pourra être toutefois prorogé par la Commission Permanente pour une durée d'un an supplémentaire dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire et que la demande de prolongation, avec justificatifs à l'appui, soit présentée avant la date d'expiration du délai initial.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Le non-respect par le bénéficiaire d'un des engagements mentionnés dans la convention autorise le Département à exiger le reversement total ou partiel de l'aide versée ou d'en interrompre le versement, en cas :

- d'utilisation différente de la finalité pour laquelle l'aide a été allouée,
- d'inexécution partielle ou totale des travaux.

Le reversement sera alors effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La Collectivité bénéficiaire,
Le Maire d'Ajain

Valérie Simonet

Guy Rouchon